

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE POUR UN SYSTEME INNOVANT

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Soler & Palau Belgium reçue en date du 7 mars 2011 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 10/E009, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1er.

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « C-Hygro » de la firme Soler & Palau Belgium S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 10/E009 pour autant que :

- Tous les composants du système de ventilation, hormis les grilles d'amenée d'air, les conduits et les ouvertures de transfert, soient de la marque Soler & Palau ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.

Article 2.

Le produit « C-Hygro » est un système de ventilation à la demande qui comprend des bouches d'évacuation régulées sur base d'une détection d'humidité et/ou d'une détection de présence dans les pièces humides.

La caractérisation énergétique du produit « C-Hygro » de la S.A/ N.V. Soler & Palau Belgium peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur équivalent moyen m_{DC} . Celui-ci est calculé de la façon suivante :

$$m_{DC} = f_{DC} * m_{seci, C}$$

avec :

m_{DC} : facteur de multiplication équivalent moyen pour le système à la demande (demand control)

$m_{seci, C}$: facteur de multiplication qui est fonction du système de ventilation dans le secteur énergétique i et de la qualité d'exécution de ce dernier, tel que décrit à l'annexe B de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008.

f_{DC} : facteur de réduction à appliquer pour tenir compte de la diminution des déperditions thermiques par ventilation du système de ventilation volontaire à la demande.


Pour le système « C-Hygro » le facteur de réduction f_{DC} vaut 85,0 %

Article 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2011.

08 AVR. 2011

Fait à Namur en deux exemplaires, le.....


Jean-Marc NOLLET